

Arrêté réglementant de façon temporaire la circulation et le stationnement des camping-cars et véhicules de type van ou fourgon aménagé sur le territoire de la commune de Langogne

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R443-4 et R443-9 ;

Vu le plan de circulation de la commune,

Vu l'arrêté PM-2022-15 du 1^{er} juillet 2023 réglementant de façon temporaire la circulation et le stationnement des camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping sur le territoire de la commune de Langogne,

Considérant la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année beaucoup de visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de stationnement,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer le stationnement des camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie,

Considérant que la communauté de communes du Haut Allier a réalisé plusieurs aires de services ou aires de stationnements mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping,

Considérant qu'il incombe au Maire de la commune de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des camping-cars et véhicules de type van ou fourgon aménagé est interdit sur les voies et places publiques hors agglomération ainsi que sur les parkings ouverts au public et sur l'ensemble des chemins ruraux de 23 heures à 07 heures du matin du 15 juin au 15 septembre, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés des mois de mai et juin.

Article 2 : Le stationnement avec hébergement est autorisé uniquement dans les seules aires d'accueil signalées par affichage.

Article 3 : Le stationnement avec hébergement des camping-cars et de tout autre véhicule de type van ou fourgon aménagé est interdit sur l'ensemble du domaine privé communal.

Article 4 : Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou borne de services) mise à leur disposition, et listées par la communauté de communes, à savoir les différents campings, l'aire du pré de la foire à Langogne, l'aire

du Cheylaret, l'aire d'Auroux, l'aire de Bel-Air-Val-d'Ance ou toute autre aire installée dans les communes environnantes.

Article 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune, par l'affichage sur les panneaux municipaux, par la publication sur le site internet de la commune ainsi que sur l'application « IntraMuros ».

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 7 : L'arrêté PM-2022-15 du 1^{er} juillet 2023 réglementant de façon temporaire la circulation et le stationnement des camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping sur le territoire de la commune de Langogne est abrogé.

Article 8 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au registre des arrêtés et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Langogne, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr